



SYNTHESE

DICTIONNAIRE DES JURISTES ULTRAMARINS

XVIII^e-XX^e s.

Sous la direction de F. Renucci

Chargée de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique
(UMR 8025-Centre d'Histoire Judiciaire, CNRS/Université Lille 2)

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

Décembre 2012

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°29.09.16.06). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'autorisation de la Mission.

1. Intérêt du projet

En évoquant les juristes ou les acteurs du droit, on pense immédiatement au législateur, aux magistrats, aux auxiliaires de justice (y compris les avocats) et aux professeurs de droit. Une hésitation peut surgir à propos des fonctionnaires administratifs mais, pour les colonies, la question se pose avec moins d'acuité : soit parce que dans la théorie et/ou la pratique, certains de ces hommes ont un réel pouvoir de produire du droit (par exemple, les inspecteurs du travail), soit parce qu'ils possèdent des prérogatives judiciaires (par exemple, les administrateurs en Afrique Noire qui occupent également les fonctions de juges).

Actuellement, l'étude des juristes connaît un véritable essor chez les historiens (notamment, H. Leuwers, A. Messaoudi), les sociologues (L. Israël, M. Kaluzynski, etc.) et les historiens du droit (J.-L. Halpérin, F. Audren, C. Fillon, etc.)¹. Cet engouement se développe également dans les champs colonial et post-colonial – même si beaucoup reste à faire. Les juristes ayant appartenu à l'administration, en particulier les gouverneurs ou les administrateurs ont fait l'objet de monographies ou d'enquêtes plus générales en Europe². Les magistrats ont suscité, pour leur part, une attention particulière des historiens du droit. Le professeur Bernard Durand a été l'un des pionniers de ces recherches. Il a produit ou dirigé (en particulier, avec Martine Fabre, les six tomes du *Juge et de l'Outre-Mer*, dont la publication se poursuivra avec le professeur Eric De Mari) des travaux approfondis sur les normes telles qu'elles sont appliquées par le juge. Toutefois, les hommes eux-mêmes et leur relation au droit restent largement à étudier. Il faut en outre remarquer que les recherches sur les magistrats se sont peu aventurées vers des études de grande ampleur, à l'exception de rares ouvrages et articles d'avant-garde, mais dont les conclusions méritent sans doute d'être nuancées³. Enfin, l'histoire des professeurs « ultramarins » (et de leur public étudiant) n'a connu qu'un engouement modeste⁴, alors que l'historiographie des autres sciences humaines et sociales a considérablement progressé à ce sujet⁵. Il en est de même des auxiliaires de justice⁶.

Or, l'étude des acteurs du droit, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, est essentielle car, spécificité du contexte colonial, ils jouissent d'une plus grande liberté et constituent un groupe d'experts restreint et reconnu. Ces hommes concourent à l'élaboration

¹ Pour une analyse approfondie des études menées actuellement sur les juristes du XIX^e siècle, on se reportera à A. CHATRIOT, « Les juristes et la III^e République : note critique », *Cahiers Jean Jaurès*, N° 204, avril-juin 2012, pp. 83-125.

² T. BARRINGER, *Administering empire. An annotated list of personal memoirs and related studies*, London, University of London, 2004 ; S. EL-MECHAT (dir.), *Les administrations coloniales (XIX^e-XX^e siècles). Esquisse d'une histoire comparée*, Rennes, PUR, 2009 ; C. GIORGI, *L'Africa come carriera. Funzioni e funzionari del colonialismo italiano*, Roma, Carocci, 2012 ; A. H. M. KIRK-GREENE, *Britain's imperial administrators (1858-1966)*, London, Palgrave Macmillan, 2000. Il en est de même d'une autre catégorie, celle des députés, sénateurs ou ministres. Par ailleurs, signalons que l'équipe de Montpellier « Dynamiques du droit » a élaboré l'année dernière un projet en cours de dictionnaire des gouverneurs coloniaux.

³ Un article de Jean-Claude Farcy y fait exception (J.-C. FARCY, « Quelques données statistiques sur la magistrature », dans F. RENUCCI (dir.), *Les chantiers de l'histoire du droit colonial*, *Clio@Thémis*, n°4, 2011).

⁴ Des travaux de qualité sont toutefois menés actuellement, en particulier ceux de Catherine Fillon sur les enseignants de l'École de droit de Beyrouth.

⁵ P. SINGARAVELOU, « L'enseignement supérieur colonial. Un état des lieux », *Histoire de l'Éducation*, n°122, avril-juin 2009, p. 71-92.

⁶ Il existe toutefois des articles de D. GILLES et B. DURAND sur les notaires (Ancien Régime et période contemporaine). Les travaux des historiens sont, à l'inverse, pléthore. Notamment sur les avocats, on pourra se reporter aux travaux de L. KARPIK, C. NATAF et E. GOBE.

du droit à plusieurs niveaux : ils interprètent le droit français, mais également les droits locaux (ce qui pose le problème de leur connaissance et de leur transformation) ; ils proposent ou participent à des projets de lois, commentent la façon dont les textes doivent être interprétés. En outre, ils les appliquent ou en contrôlent l'application. Cette remarque ne vaut pas uniquement pour la période coloniale *stricto sensu*. Beaucoup d'entre eux ont participé à la création d'un droit de transition entre les périodes coloniale et post-coloniale. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, l'idée de domination, qui est aux fondements du colonialisme, tend à s'estomper, conduisant à se demander si la « décolonisation juridique » ne débute pas dès cette époque. Si une partie des acteurs est retournée en Métropole, d'autres demeurent ou viennent sur ces territoires afin d'assurer le fonctionnement et/ou la création de nouvelles institutions. Cette période de la « première coopération », largement marginalisée par l'historiographie, arrive à son terme lorsque les Etats indépendants tentent de se réappropriier ou de créer leur identité juridique⁷. La « ré-arabisation » du droit algérien à la fin des années 70 et au début des années 80 en offre un bon exemple. Toutefois cette « réappropriation » connaît elle-même des limites.

Ces acteurs devaient donc faire l'objet d'une recherche de fond. L'ampleur de la tâche ordonnait un travail collectif, de là est née l'idée d'un dictionnaire des juristes ultramarins.

2. Présentation générale et objectif du projet

Ce *Dictionnaire des juristes ultramarins (XVIII^e-XX^e siècles)* a été conçu comme le fruit d'une recherche collective qui rassemble une vingtaine d'historiens, d'historiens du droit et de juristes provenant d'universités ou de grands établissements européens et africains.

Il traite des « juristes », terme qui a été préféré à celui de « doctrine », de « magistrats », d'« administrateurs » ou de « professeurs ». La doctrine constitue dans ce cas un objet d'étude trop restreint. Il est difficilement envisageable, au regard de la problématique du dictionnaire, de ne s'intéresser qu'aux spécialistes qui « écrivent » sur le droit. Parallèlement, le choix d'un champ d'investigation réduit aux « magistrats », aux « administrateurs » ou aux « professeurs », en nous conduisant à exploiter un type de professionnels plutôt que l'ensemble des juristes, amputait nos chances d'offrir une vision d'ensemble du monde juridique ultramarin.

A quelle catégorie de juristes s'intéresse plus précisément le dictionnaire ? L'acquisition d'une formation juridique et le fait de se trouver Outre-Mer ne sont pas des critères de sélection suffisants dans ce cadre. Le seul élément véritablement déterminant est l'impact qu'a le spécialiste sur le droit. Cet impact est le résultat de sa participation directe et notable à l'élaboration et aux transformations des règles juridiques. Par « directe », il faut entendre une contribution sans intermédiaires à un texte, un article, une décision de jurisprudence. Cette démarche a en outre l'avantage de mettre en lumière les véritables rédacteurs du droit (les techniciens) dont le rôle sur le fond est parfois minoré, notamment dans la rédaction des

⁷ L'étude de la coopération connaît actuellement une nouvelle dynamique avec les travaux de F. RAISON et O. GOERG (*Les coopérants français en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012), le récent colloque organisé par M.-A. DE SUREMAIN (*Coopérants et coopération en Afrique : circulations et transferts culturels (années 1950 à nos jours)*) à Paris, les 29-30 novembre 2012) et l'ouvrage de J.-R. HENRY et F. SIINO (*Le temps de la coopération*, Paris, Khartala, 2012, qui regroupe des témoignages et des articles d'anciens coopérants au Maghreb).

projets de lois. En outre, la participation à l'élaboration et aux transformations des règles juridiques sera considérée comme « notable » lorsque le juriste aura porté un éclairage essentiel, créé ou modifié radicalement une question de droit propre à la situation ultramarine ou encore, lorsqu'il aura réalisé une œuvre de référence (manuels, répertoires, etc.).

Si le sujet traité par ces juristes est le droit dans le contexte ultramarin, cela n'induit pas pour autant qu'ils doivent matériellement s'y trouver. Les spécialistes de Métropole seront évidemment inclus dans le dictionnaire. Notons que leur présence sur le sol métropolitain n'est pas surprenante. En dehors de leurs intérêts personnels pour la matière, l'Ecole coloniale (qui deviendra par la suite l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer ou ENFOM) et quelques universités ont besoin de ces hommes dans le cadre des formations professionnelles dispensées.

On pourrait enfin croire – et les exemples précédents confortent sans doute le lecteur en ce sens – que ces juristes sont uniquement des magistrats, des enseignants ou des membres de l'Administration. En réalité, sur le terrain ultramarin, on retrouve parmi les juristes publiant, un nombre non négligeable d'auxiliaires de justice, comme des avocats, des interprètes judiciaires ou des greffiers, en raison du faible nombre de spécialistes.

Ceci établi, qu'en est-il du terme « ultramarins » ? Une autre acception pouvait-elle lui être préférée ? Le terme « coloniaux » en particulier n'était-il pas mieux adapté ? En réalité, il ne saurait le remplacer car il ne correspond pas à l'ensemble de la période couverte par le dictionnaire. Même si on l'emploie de façon générique (en faisant abstraction du fait que du point de vue juridique *stricto sensu* une colonie et, par exemple, un protectorat ou un pays sous mandat ne sauraient être confondus), il ne s'applique pas en effet de façon pertinente à l'ensemble du champ temporel. Dès 1946, lorsque l'Union française est instituée, le terme « colonial » tend à disparaître. Les titres des manuels juridiques sont alors transformés : on traite à présent de « droit d'outre-mer » et non plus de droit ou de législation « coloniale »⁸. Ce dernier mot exprime l'idée de domination d'un pays sur un territoire, or, après la Seconde Guerre mondiale, cette domination se relâche et de nouveaux rapports de souveraineté entre la France et les territoires ultramarins sont envisagés. La période immédiatement postérieure aux Indépendances (coopération) empêche enfin radicalement l'utilisation de cette expression puisque la plupart des territoires anciennement sous domination française ont (re)trouvé leur pleine souveraineté. L'emploi de ce terme se justifie également par le fait qu'il est englobant et neutre. En l'absence d'un terme juridique satisfaisant, il exprime une réalité géographique qui a existé avant et après la période coloniale. Le fait d'écarter le terme « colonial » est ainsi étroitement lié à la période que couvre le dictionnaire. Ces limites chronologiques ont parallèlement suscité des interrogations.

Il faut en effet préciser qu'il était prévu, à l'origine, que le dictionnaire débute au XVI^e ou XVII^e siècles, mais au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il est paru évident qu'il était plus pertinent de le faire commencer au dernier siècle de l'Ancien Régime, à une période où sont publiées des synthèses analytiques majeures sur l'organisation administrative et

⁸ F. RENUCCI, « La « décolonisation doctrinale » ou la naissance du droit d'Outre-mer (1945-années 1950) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, juillet 2011, n°24, pp. 61-76 (http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=RHSH_024_0061) et « Le démontage de l'empire colonial français dans les nouveaux manuels de droit de l'après-guerre (1949-1952) », dans *Démonter les empires coloniaux*, Paris, Riveneuve édition, 2013, à paraître.

judiciaire de l'Empire français. Parallèlement, et après concertation avec les différents participants au projet, il a été arrêté de ne pas le poursuivre au-delà de la période dite de « première coopération », donc de ne pas y faire figurer les juristes qui ont débuté leur carrière après les années 1970.

L'objectif enfin de cet ouvrage inédit est de combler un vide historiographique en offrant des informations, des analyses et des références sur les hommes qui ont participé à l'élaboration et aux mutations du droit colonial, puis du droit d'Outre-Mer. Ces « juristes », dénommés ainsi en raison de leur formation, de leur fonction ou de leur action, viennent d'horizons sociaux, politiques, voire juridiques parfois très différents. De surcroît, dans un souci de contextualisation, de clarté et de mise en perspective, quelques entrées s'intéressent aux grandes institutions (comme les cours d'appel) dont ont fait partie ces juristes et aux outils qu'ils ont utilisés, tel que la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*.

Ainsi, ce dictionnaire servira non seulement aux praticiens (conservateurs, bibliothécaires, etc.), mais également aux spécialistes des différentes disciplines des sciences humaines et sociales.

3. Choix méthodologiques, difficultés et solutions retenues

Le *Dictionnaire des juristes ultramarins* se veut original dans le choix du sujet et dans la façon de le traiter. En effet, l'idée est de ne pas s'intéresser uniquement aux « grands » juristes, mais d'étudier aussi ceux qui sur le terrain étaient souvent les véritables artisans de la construction et de la connaissance du droit. Ces « juristes ordinaires » ont une importance capitale. Le contexte d'abandon législatif, le faible nombre d'experts, l'éloignement de la Métropole, leurs confèrent un pouvoir et une liberté d'action (malgré le principe d'amovibilité pour les magistrats) qu'ils ne posséderaient pas dans un autre contexte. Se côtoient donc au sein de cet ouvrage des hommes qui ont réalisé une production juridique très dense sur la colonisation et d'autres qui n'ont publié qu'un seul ouvrage dans ce domaine, mais un ouvrage de référence.

Toutefois cela pose deux problèmes immédiats : les repérer et accéder aux sources les concernant. En effet, ces hommes sont particulièrement difficiles à identifier. Il faudrait connaître l'ensemble des décisions de justice importantes, des articles de doctrine, des membres des commissions de rédaction des textes organisationnels des colonies pour être certain de ne pas en omettre. Si ce travail était impossible à réaliser en trois ans, une piste pouvait toutefois être explorée et offrir un premier aperçu : une analyse systématique de la doctrine (en particulier des revues coloniales). Grâce à ce dépouillement et à l'expertise de collègues spécialisés en histoire de la justice, du droit colonial ou sur l'histoire de l'enseignement et de la culture juridique, une liste provisoire de plus d'une centaine d'individus a pu être dressée.

Une fois cette liste établie, une nouvelle difficulté s'est présentée : accéder aux sources. En effet, l'ambition des rédacteurs du dictionnaire était de présenter des notices qui n'étaient pas de simples comptes rendus biographiques, mais alliait à la prosopographie des éléments de fond et d'analyse. Pourquoi opérer un tel choix ? Tout ce qui fonde la personnalité d'un juriste a potentiellement des conséquences sur sa vision et sa façon de rendre le droit. Afin de comprendre ces acteurs, leur psychologie, leur pensée et leur action, il a été nécessaire de

suivre une méthodologie qui tienne compte des multiples facettes de ces hommes, de leur fonction et du contexte dans lequel ils se trouvaient. Pour cette raison, il a fallu les étudier à la fois sous l'angle de leur culture, de leur formation et de leur accès à la connaissance, donc de la micro- et de la macro- histoires. Nous nous sommes parallèlement interrogés sur les savoirs qu'ils produisaient, sur leurs discours, analyses et commentaires. Ces éléments devaient enfin être mis en relation : dans quelle mesure leurs intérêts personnels (réseaux, carrière, etc.) pouvaient-ils expliquer leurs réalisations et leurs choix intellectuels ou professionnels ?

Cette mosaïque était particulièrement difficile à reconstituer puisque pour beaucoup d'entre eux tout restait à faire. Le dépouillement des revues a facilité le travail des différents rédacteurs en leur permettant une identification préalable des sources qui aurait été extrêmement fastidieuse à l'échelle individuelle. Ils ont également pu bénéficier des dossiers de carrière des juristes fonctionnaires qui se trouvent aux Centre des Archives nationales de Paris (CARAN), au Centre des Archives Contemporaines (CAC) et aux Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM). Les dossiers ont en effet été numérisés et envoyés afin d'être exploités. Certains des contributeurs ont complété ces informations en se rendant dans d'autres dépôts d'archives en France et/ou à l'étranger⁹.

4. Réalisation concrète et pistes ouvertes

Concrètement, le dictionnaire comporte plus d'une centaine de notices dont la longueur varie en fonction de l'importance du juriste de une à cinq pages (trois paliers ont été déterminés : une à deux pages ; deux à trois pages ; trois à cinq pages). Elles concernent majoritairement des magistrats et des enseignants du supérieur. Cette première catégorie (« magistrats ») recoupe des réalités différentes selon les territoires. En effet, au Maghreb, il s'agit de magistrats du corps métropolitain qui ont fait tout ou une partie de leur carrière. Dans les autres colonies, les magistrats coloniaux sont le plus souvent des administrateurs. Leurs formations sont différentes puisque les magistrats de carrière sont issus de la Faculté de Droit, tandis que les autres ont pu suivre un cursus à l'Ecole coloniale, qui deviendra par la suite l'ENFOM (et qui comprendra une formation spécifique). Ils ont pourtant pour point commun d'être amovibles (du moins jusqu'en 1921 en Algérie et 1946 pour les autres territoires). Les enseignants du supérieur proviennent quant à eux pour la plupart d'universités métropolitaines ou de la Faculté de droit d'Alger en raison de l'organisation des études. Si cette dernière reçoit des agrégés, on remarquera toutefois une spécificité : l'existence d'une titularisation au titre algérien. Le profil des juristes qui en ont bénéficié (L. Charpentier, E. Larcher, M. Morand, etc.) montre qu'elle est accordée à ceux qui s'investissent dans les savoirs locaux, qu'il s'agisse de droit colonial, de droits musulmans ou israélite, de coutumes kabyles. Ce caractère hybride entre droit commun et droit spécifique est peut-être l'une des caractéristiques majeures du système juridique colonial, puis ultramarin, et de ses acteurs.

En tentant de dresser un portrait des juristes ultramarins à partir des notices que comporte le dictionnaire – portrait qui sera nécessairement partiel, voire tronqué, car réalisé sur une partie seulement de ces acteurs -, quelques grands traits apparaissent. Tout d'abord la variété de leurs origines géographiques et sociales, avec quelques particularismes liés au territoire, notamment l'Algérie qui parvient à produire certains de ces cadres. Cette variété est toutefois limitée dans la mesure où elle concerne peu les « indigènes » (sauf exceptions, comme A. A.

⁹ Comme les Archives Nationales du Cameroun, les Archives de la Défense en France, les Archives Nationales du Canada ou l'Archivio Centrale dello Stato en Italie.

Ben Choïab). Ensuite, l'hétérogénéité des parcours et des fonctions, notamment au sein de l'interprétariat et de la magistrature coloniale où il s'agit dans plusieurs cas de militaires qui se dirigent par la suite vers l'administration civile, la magistrature et/ou la diplomatie (J. Abribat, R. Deloustal, G. Aubaret, etc.). Les motivations, diverses également, recourent à la fois des questions de carrière, économique, médicale, familiale, l'attrait de l'ailleurs, d'abord présenté comme de l'exotisme puis, pendant la coopération, comme une expérience de jeunesse, ou, à l'inverse, la volonté de rester dans son milieu d'origine. Les parcours présentés permettent en outre de nuancer les conclusions parfois avancées par l'historiographie sur la « colonie » comme un accélérateur de carrière¹⁰, tout comme l'idée d'un « dépotoir judiciaire »¹¹.

Ces juristes se caractérisent, en général, par leur « ouverture » sur les plans de l'analyse et de la méthodologie juridiques ; ouverture à d'autres droits, à d'autres savoirs même, en particulier l'anthropologie, la sociologie, l'ethnologie, l'économie ou la médecine, comme le montre les exemples de M. Gaudry, G.-H. Bousquet ou R. Maunier. Ils se singularisent ensuite par l'important aspect pratique de leur œuvre. En effet, les spécialistes de droit colonial produisent essentiellement des traductions, des recueils de compilation, répertoires, manuels et codification ; des articles et des ouvrages de doctrine ; de la jurisprudence. Parallèlement, leur apport passe par leur participation à des projets de lois, à des commissions variées et à leur rôle dans l'édification et le développement des institutions (par exemple, R. Estoublon et l'École de droit d'Alger ou S. Berge et l'organisation de la justice tunisienne). Leur production a une vocation pratique dans la mesure où il s'agit « d'éclairer » les praticiens qui devront appliquer des droits méconnus ou pour lesquels ils ont reçu une formation trop succincte ou théorique. Même si les ouvrages de réflexion *stricto sensu* sur le droit colonial sont rares, certains de ces juristes s'adonnent parallèlement à l'écriture de romans, de témoignages, voire d'essais. C'est à la lecture de cette littérature grise, à laquelle l'historiographie s'est très peu intéressée, que l'on comprend mieux leur perception de la société « indigène » ou même de la colonisation (v. notamment C. Barbet et E. Zeys)¹². Enfin, ces savoirs juridiques donnent parfois lieu à des tentatives de construction mixte des droits (M. Morand, C. Cardahi) et circulent, engendrant des transferts d'expérience dans des directions parfois inattendues : de la colonie vers la Métropole, de la Tunisie ou du Maroc vers l'Algérie...

In fine, durant trois années, le dictionnaire s'est construit grâce aux réunions et au dialogue avec les membres du Comité de rédaction. Le projet va continuer d'être enrichi et faire l'objet d'une publication. De fait, au regard de la complexité à faire sortir de l'ombre nombre de juristes ultramarins, il paraît évident que cette recherche sera complétée selon des modalités

¹⁰ Les cas de figure sont variables à ce sujet : ainsi, selon les époques et les professions, le passage par l'Outre-Mer constitue une valeur ajoutée ou, au contraire, entraîne un recul dans la carrière lors du retour en Métropole.

¹¹ Il serait nécessaire de réaliser une enquête précise sur l'ensemble des territoires coloniaux. Toutefois, le fait est que de nombreux exemples viennent contrecarrer cette vision globale du « dépotoir judiciaire » (J.-P. ROYER, R. MARTINAGE, P. LECOCQ, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1982, p. 235), comme l'accès d'un nombre non négligeable de magistrats ayant fait l'ensemble de leur carrière en Algérie à la Cour de cassation (v. la notice « Cour d'appel d'Alger » sur ce point).

¹² Même si ce n'est évidemment pas là l'unique source de compréhension de ces rapports. V. par exemple, F. SIMONIS (dir.), *Le commandant en tournée. Une administration au contact des populations en Afrique Noire coloniale*, Paris, Seli Aslan, 2005.

qu'il reste à définir : par des rééditions successives et/ou par le biais d'un site internet dédié, sur le modèle du *Dictionnaire des orientalistes de langue française*¹³.

Sur le fond, le dictionnaire des juristes français a aussi permis de donner une nouvelle impulsion à la recherche sur les acteurs du droit colonial (notamment par le biais de séminaires organisés avec l'Institut d'histoire du temps présent) et à expérimenter des approches croisées¹⁴. Son édition sera l'occasion de dresser, de confronter et d'approfondir les pistes générales qui émanent de cette enquête globale. Enfin, le travail de dépouillement des revues, commencé grâce au GIP, a été développé et finalisé avec le soutien de l'Université Lille 2 et du CNRS. Il doit aboutir à la création prochaine d'une base de données des revues coloniales sur un site dédié. Isabelle Thiébau (CNRS) est en train de construire la première de ces bases qui concerne la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* et comporte 1500 entrées articles (en incluant le *BJA* et la *RASJEP* jusqu'en 1994)¹⁵. Elle sera en principe accessible en ligne à partir du printemps 2013.

¹³ F. POUILLON (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, Khartala, 2008 (réédition 2012), <http://dictionnairedesorientalistes.ehess.fr/>

¹⁴ <http://colonialcorpus.hypotheses.org/recherches/les-decolonisations-au-xxe-siecle/seminaire-2012-ihtp-paris-et-chj-lille>

¹⁵ Il s'agit du *Bulletin Judiciaire de l'Algérie (BJA)* et de la *Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques (RASJEP)*.